



Inspection en Santé et Sécurité au Travail

Affaire suivie par :

Christine COCHE

ISST

Tél : 05 57 57 39 82

Mél : ce.isst@ac-bordeaux.fr

Jean-François SELAUDOUX

CPA

Tél : 05 40 54 71 34

Mél : conseiller-prevention@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 16 septembre 2024

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Rectrice de l'académie de Bordeaux

Chancelière des universités

à

Mesdames les directrices

Messieurs les directeurs des écoles
publiques de l'académie de Bordeaux

s/c de mesdames et messieurs les IEN

s/c de monsieur l'IA-DASEN des Pyrénées Atlantiques

Objet : rappel des dispositions règlementaires en matière de santé et de sécurité au travail

Assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels constituent des priorités qui doivent être intégrées dans la politique générale des écoles publiques de l'académie de Bordeaux.

La présente circulaire de rentrée a pour objet de rappeler les obligations législatives et règlementaires qui s'imposent en matière de santé et de sécurité au travail.

Elle s'appuie sur le décret 82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et sur les dispositions inscrites dans les livres I à V de la quatrième partie du code du travail.

1- Evaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier et à hiérarchiser les risques potentiels au poste de travail, avant la survenance de dysfonctionnements, d'accidents ou de maladies professionnelles, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles. **Elle constitue l'étape initiale de toute démarche de prévention en santé et sécurité au travail.** Elle est ensuite formalisée dans un "document unique d'évaluation des risques professionnels" (DUERP). Ce document est mis à la disposition des agents, des membres des Formations Spéciales en Santé, Sécurité et conditions de travail (FSSSCT), du médecin du travail et de l'inspectrice santé sécurité au travail.

Un DUERP doit être établi dans chaque école et remis à jour, au moins une fois par an.

L'académie met à disposition des directrices et directeurs, une version dématérialisée du DUERP.

Pour s'y connecter : <https://ocean.ac-bordeaux.fr/duerp/identification/index>

On y accède avec ses identifiants de messagerie professionnelle.

2- Les risques liés à l'incendie

Les directrices et directeurs d'école sont responsables de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Ils doivent notamment **assurer la tenue du registre de sécurité**, ce qui implique d'une part, que celui-ci soit positionné dans l'école et d'autre part, que la collectivité informe le directeur ou la directrice des dates de passage des organismes de contrôle et lui transmette une copie des rapports de vérifications périodiques des installations techniques (électricité, gaz...) et des équipements (système d'alarme incendie, extincteurs, désenfumage...).

Deux exercices d'évacuation doivent obligatoirement être mis en place au cours de l'année scolaire, conformément à l'article R33 du règlement de sécurité. **Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée, le second dans les 6 mois qui suivent.** Ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste, préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

3- Les risques liés à l'amiante

Un diagnostic amiante doit être réalisé par le propriétaire, pour tout immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il est conservé dans un dossier technique amiante (**DTA**) tenu à jour par le propriétaire du bien et accessible et consultable par toute personne occupant l'immeuble concerné.

Il est à noter que les DTA réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 sont obsolètes : ils devaient être actualisés avant le 31 janvier 2021, afin de prendre en compte un repérage élargi des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les directrices et directeurs d'école doivent être destinataires de **la fiche récapitulative du DTA** dans un délai d'un mois à compter de sa constitution ou de sa mise à jour. **Celle-ci sera annexée au DUERP de l'école.**

Elle est à obtenir de la collectivité territoriale, propriétaire des locaux.

La réglementation oblige également le propriétaire de bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1997 à faire rechercher la présence d'amiante préalablement à tous travaux y compris les travaux de maintenance, dès lors qu'ils impliquent une opération impactant le bâti (perçage, ponçage, abattement de cloison, retrait de matériaux...). Ce **repérage avant travaux (RAT)** doit être réalisé par un diagnostiqueur certifié et habilité. Chaque rapport de repérage avant travaux impose de compléter le DTA et de mettre à jour la fiche récapitulative.

4- Le registre de santé et de sécurité au travail

Le registre de santé et de sécurité au travail (**RSST**) est un **document obligatoire** (article 3-2 décret 82-453 modifié) qui doit être mis à la disposition de tous les personnels d'une école et de ses usagers.

C'est dans ce registre que seront consignées toutes les remarques et suggestions relatives à des situations que l'on pourrait considérer comme anormales ou susceptibles de porter atteinte, soit à l'intégrité physique et à la santé des personnes, soit à la sécurité des biens.

Il est hébergé sur ARENA ➡ Gestion des personnels ➡ RSST - Registre Santé Sécurité au Travail.

Nota : l'identification n'est possible, pour les agents de l'Éducation nationale, qu'avec leurs identifiants académiques.

Pour les autres personnels et les usagers, il est nécessaire de tenir à disposition, dans l'école, un registre « papier ».

5- Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

Ce registre permet de conserver la traçabilité d'une alerte en cas de menace directe pour la vie ou la santé d'un agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le danger en cause doit être **grave**. Un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une

maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

Le caractère **imminent** du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement, dans un délai rapproché.

Le registre spécial permet d'alerter l'autorité administrative de toute situation de danger pour laquelle un agent aurait un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit être accessible aux représentants des personnels de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail compétente et tenu à disposition de l'inspectrice santé et sécurité au travail et de l'inspection du travail.

6- Le plan particulier de mise en sureté (PPMS)

La circulaire ministérielle du 8 juin 2023, parue au BO n°26 du 29 juin 2023, indique les **nouvelles dispositions pour mettre en œuvre, progressivement, avant la rentrée de septembre 2028, le PPMS unifié.**

Chaque DSDEN établira et communiquera aux inspecteurs/inspectrices de l'Education nationale (IEN), le calendrier d'élaboration du nouveau PPMS. En effet, la mise en œuvre pour les écoles est planifiée sur quatre années. Cette année, 122 écoles sur un total de 489 seront concernées.

Un référent PPMS, désigné par le DASEN pour piloter le dispositif et coordonner la mise en œuvre du nouveau PPMS organise le déplacement de l'équipe départementale, afin d'élaborer le nouveau document.

Pour votre complète information, vous pourrez consulter les ressources académiques qui seront mises à disposition sur l'intranet de l'académie.

A l'issue de cette étape, **la DSDEN sollicite l'avis du directeur/directrice** concernant les informations figurant dans le PPMS afin qu'il l'adapte à son école. **Il/elle disposera alors de six semaines** pour formuler ses observations, y compris ses propositions de modifications.

Suite à cette consultation, **la DSDEN transmettra le PPMS élaboré aux acteurs institutionnels**, conformément aux dispositions décrites dans le B.O. du 29 juin 2023.

Ce nouveau PPMS sera transmis au directeur/directrice, au maire de la commune d'implantation et entrera en vigueur à la rentrée suivant son élaboration.

En attendant, les PPMS existants restent valables suivant les modalités présentées *infra*. Le dispositif de suivi et de leurs exercices est maintenu pour cette présente année scolaire :

- **un PPMS « risques majeurs »**, qui répondra aux problématiques locales (inondation, risque chimique, tempête, etc.). Il doit faire l'objet d'une **mise à jour en début d'année scolaire** ainsi que d'un **exercice annuel, qui sera obligatoirement organisé avant le 22 février 2025.** Il permettra de tester et de valider le dispositif. Une copie du PPMS sera transmise par la voie hiérarchique à l'IA-DASEN ainsi qu'au maire de la commune d'implantation, **avant le 17 mars 2025.**

- **un PPMS « attentat-intrusion ».**

L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « URGENCE ATTENTAT ».

Tous les textes réglementaires, dispositions, fiches et modèles en vigueur nécessaires à la mise en œuvre de la procédure du PPMS-AI sont accessibles directement sur l'espace public dédié via le permalien suivant :

<https://tribu.phm.education.gouv.fr/portal/share/ZYeE6u>

Ces textes et fiches constituent des aides et appuis dans la réalisation du PPMS-AI et des exercices éponymes. L'équipe mobile de sécurité (EMS), basée à la DSDEN, dirigée par Francis Hivert (francis.hivert@ac-bordeaux.fr), est à votre écoute et disponible pour la mise en œuvre de ces différentes mesures.

A RETENIR

- En ce qui concerne le risque majeur, un exercice sera réalisé avant le 22 février 2025. L'envoi du document PPMS RM à la DSDEN est fixé au 17 mars 2025.
- Pour l'ensemble des écoles et établissements publics ou privés, un exercice **Attentat-Intrusion (AI)** sera réalisé avant le 18 octobre 2024. Il fera l'objet d'un compte-rendu dont le modèle est à retrouver en se connectant à l'adresse électronique *supra*. L'envoi du document PPMS AI à la DSDEN est fixé au 24 janvier 2025.

7- Le registre public d'accessibilité

Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'immeuble a été conçu.

Il appartient à l'exploitant (directeur ou directrice), d'élaborer ce registre, en lien avec la collectivité propriétaire qui détient les documents administratifs relatifs à l'accessibilité de l'école.

8- Surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI)

Les collectivités territoriales, propriétaires des écoles sont tenues de faire procéder à une surveillance de la qualité de l'air intérieur qui comporte :

- une **évaluation annuelle** des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en CO2 de l'air intérieur dans un espace clos occupé. **La première évaluation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2024 ;**
- un **autodiagnostic** de la qualité de l'air intérieur, réalisé au moins **tous les quatre ans ;**
- une **campagne de mesures des polluants réglementés**, incluant notamment l'enregistrement des concentrations en CO2 de l'air intérieur dans un espace clos occupé **à certaines étapes clés de la vie du bâtiment**, permettant le calcul d'un indice de confinement de l'air ;
- un **plan d'actions** prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et les campagnes de mesure visant à améliorer la QAI.

9- Les acteurs de la prévention

a) au niveau de chaque circonscription, un·e assistant·e de prévention (AP) doit être nommé·e.

Il/elle assiste et conseille l'IEN. Il/elle vient en aide aux directeurs/directrices et veille à la bonne tenue des registres et documents réglementaires dans les écoles de sa circonscription. Sa lettre de cadrage doit être signée par l'IA-DASEN.

b) à l'échelon départemental :

- ❖ L'IA-D.A.S.E.N. nomme auprès de lui un·e conseiller·e de prévention départemental·e (CPD), personne ressource et animateur du réseau des assistants de prévention de circonscription.

Madame Marion GUERIN, à la DSDEN, est la CPD en charge du département

❖ **Le service de médecine de prévention**

Les missions du service médical de prévention consistent à prévenir toute altération de la santé des personnels du fait de leur travail et de vérifier la compatibilité entre leur poste de travail et leur état de santé.

Madame la Docteure BONNO-JOUVIN est le médecin du travail du département

Tél. : 05.59.82.22.00 (secrétariat) - 06.14.85.22.59

ce.dsden64-medecins@ac-bordeaux.fr - servane.bonno-jouvin@ac-bordeaux.fr

Madame Valérie PLAISANCE est l'infirmière en santé au travail

valerie.plaisance@ac-bordeaux.fr

❖ **Le Comité Social d'Administration (CSA) spécial départemental et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) - FS64@ac-bordeaux.fr**

Le CSA départemental et sa FSSSCT sont compétents pour toutes les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels de l'Etat travaillant dans les écoles.

La FSSSCT contribue à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des personnels, participe à l'amélioration des conditions de travail et veille au respect des prescriptions légales de son domaine de compétence.

Les membres de la formation spécialisée peuvent procéder à des visites dans les établissements (délégation composée de l'IA-DASEN, président-e de l'instance, ou de son/sa représentant-e, et de représentants des personnels membres de la formation). Ils peuvent également réaliser des enquêtes en cas d'accident grave ou de situation de danger grave et imminent, dans un cadre spécifique défini par la réglementation.

c) au niveau académique :

❖ **Le conseiller de prévention académique (CPA)**

La mission de conseiller de prévention académique est d'assister et de conseiller le recteur, auprès duquel il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail. Il coordonne le réseau des assistants et des conseillers de prévention départementaux, en liaison avec l'inspectrice santé et sécurité au travail.

Monsieur Jean-François SELAUDOUX

Tél. : 05.40.54.71.34

conseiller-prevention@ac-bordeaux.fr

❖ **L'inspectrice santé et sécurité au travail (I.S.S.T.)**

L'inspectrice santé et sécurité au travail contrôle les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail en réalisant des visites d'inspection dans les écoles de l'académie. Les directeurs et directrices sont informé.e.s en amont d'une visite d'inspection. L'ISST peut également être sollicitée pour apporter expertise ou conseil sur un sujet de santé et sécurité au travail.

Madame Christine COCHE

Tél. : 05.57.57.39.82

ce.isst@ac-bordeaux.fr

❖ La psychologue du travail

Nouvellement nommée dans l'académie de Bordeaux, madame Alicia HUET – MAHADOO est la psychologue du travail.

Rattachée à la Direction des Ressources Humaines du rectorat de l'académie de Bordeaux, la psychologue du travail contribue au développement de la politique de prévention et d'amélioration de la qualité de vie au travail. Sur sollicitation du secrétaire général adjoint aux relations et ressources humaines, elle réalise des missions de diagnostic, d'accompagnement, de conseil et de sensibilisation afin de prévenir les risques psychosociaux.

❖ Le Comité Social d'Administration (CSA) académique et le CSA spécial académique et leur Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)

FS.proximitebordeaux@ac-bordeaux.fr - FS.specialacademique@ac-bordeaux.fr

Le rôle du comité est de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CSA académique et sa formation spécialisée sont compétents pour connaître de toutes les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré, des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie ainsi que pour les services inter-académiques. Ils sont également compétents pour les services régionaux dans le ressort territorial de la région académique.

Le CSA spécial académique et sa formation spécialisée sont, quant à eux, compétents pour les services administratifs du rectorat et des DSDEN ainsi que pour les services régionaux et départementaux Jeunesse et Sports.

10- Les points de vigilance

❖ Prévention contre la légionellose

La légionellose est une infection pulmonaire provoquée par des bactéries de l'eau : les légionelles. La contamination se fait par voie respiratoire, par inhalation d'eau contaminée diffusée en aérosol.

Les installations à risque sont celles qui sont susceptibles de produire des aérosols contaminés : les réseaux d'eau chaude au travers des douches, par exemple.

Le responsable d'installations doit mettre en place un suivi pour s'assurer que les seuils imposés par l'arrêté du 1^{er} février 2010 sont respectés.

Quelle que soit le type d'installation (centralisée ou individuelle), **un contrôle est donc nécessaire avant la rentrée scolaire.**

❖ Les moyens de premiers secours

Une ligne téléphonique doit être accessible en permanence.

- Protocole d'urgence

Le directeur ou la directrice d'école organise la gestion des soins et des urgences en référence au protocole national inscrit au BO HS n°1 du 06/01/2000. Les infirmiers et médecins de l'Education nationale apportent leurs conseils et expertise dans cette organisation. Un protocole d'urgence doit obligatoirement être affiché à divers endroits stratégiques de l'école ainsi que près de l'armoire à pharmacie.

- Armoire à pharmacie / trousse de secours

Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques, facilement accessible et dont la localisation est clairement indiquée par une signalisation spécifique. Par ailleurs, toutes les écoles doivent avoir constitué une trousse de premiers secours dont le contenu minimum est précisé dans le BO HS n°1 du 06/01/2000. Il est recommandé de contrôler régulièrement le contenu de l'armoire à pharmacie et des troussees de secours afin notamment de s'assurer des dates limites d'utilisation des produits.

- Défibrillateur :

Les établissements recevant du public qui relèvent des catégories 1 à 4 sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe (DAE).

Il est recommandé d'installer le DAE dans un **emplacement visible du public et en permanence accessible**. Une **signalétique spécifique** en indique la présence, la localisation et le cheminement pour accéder à l'appareil.

Je vous remercie par avance de votre engagement et de votre contribution au déploiement de la culture de prévention.



